

SOFAM

Règlement de répartition des droits de retransmission par câble

PARTIE 1 : Principes généraux

1. Préambule

- Vu la Directive 93/83 du 27 septembre 1993 du Conseil des Communautés européennes relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble ;
- Vu les articles XI 224 à XI 228 de Code de Droit Economique;
- Vu les accords intervenus avec les distributeurs de services media autorisant ceux-ci à retransmettre par câble les œuvres appartenant au répertoire représenté par la SOFAM moyennant rémunération.

La SOFAM procède à la répartition et au versement de la rémunération au titre de la retransmission par câble qu'elle a perçue, conformément au présent règlement de répartition.

2. Champ d'application

Le présent règlement fixe les règles de répartition de la rémunération au titre de la retransmission par câble (ci-après dénommés « droits de câble ») perçus par la SOFAM ainsi que les règles de paiement de ces droits.

Ce règlement s'applique aux associés de la SOFAM et aux tiers tels que visés à l'article XI 224 § 2 du Code de Droit Economique.

Le présent règlement entrera en vigueur à partir de la répartition des droits de câble perçus au titre de 2014.

3. Dispositions générales

3.1. Œuvres dont la titularité des droits est contestée

Seules les œuvres dont la titularité des droits d'auteur et les parts de chaque titulaire ne sont pas contestées, donnent lieu au paiement des droits de câble, en vertu du présent règlement.

Ceci signifie concrètement que le montant de droit de câble généré par les œuvres dont les droits d'auteur sont en indivision, soit en raison d'une collaboration indivise des auteurs, soit en raison de l'ouverture d'une succession, ne sera payé que si la part de chaque co-auteur ou ayant droit indivis est établie.

A défaut d'accord et/ou d'une décision judiciaire concernant la part de chaque co-auteur ou ayant droit indivis, la déclaration concernant ces œuvres dont les droits d'auteur sont en indivision sera acceptée, mais le paiement des droits de câble sera bloqué jusqu'à l'obtention d'un accord ou l'intervention d'une décision judiciaire.

3.2. Déclaration

3.2.1. Obligation de déclaration

Pour la répartition des droits de câble afférents aux images fixes non documentées, la SOFAM se basera sur les déclarations introduites par ses associés dans le cadre de la répartition des droits de reprographie au titre de l'année pour laquelle on répartit.

Pour la répartition des droits de câble afférents aux images fixes documentées et aux œuvres audiovisuelles, la SOFAM se basera sur les déclarations d'exploitation télévisuelle des œuvres introduites par ses associés ainsi que sur l'identification des œuvres faites par son service de documentation sur les chaînes de télévision.

On entend par « image fixe », l'œuvre des arts visuels reproduite de manière statique/fixe telle que par exemple une photographie, une peinture, une sculpture, une œuvre architecturale, une illustration, ...

On entend par « œuvre audiovisuelle », une œuvre en mouvement ou fondée sur la succession d'images, sonorisées ou non.

Les associés et les tiers tels que visés à l'article 224 § 2 du Code de Droit Economique sont responsables de l'exactitude des informations qu'ils fournissent à la SOFAM sur leur formulaire de déclaration.

Les associés et les tiers tels que visés à l'article 224 § 2 du Code de Droit Economique qui n'auraient pas reçu les formulaires de déclaration et qui souhaitent obtenir une rémunération pour la retransmission par câble, peuvent en faire la demande par écrit à la SOFAM ou les télécharger du site Internet de la SOFAM.

Les formulaires doivent être renvoyés dûment complétés à la SOFAM endéans le délai précisé lors de l'appel à déclaration.

Si cette date est dépassée, les associés et les tiers tels que visés à l'article 224 §2 du Code de Droit Economique pourront encore recevoir une rémunération pour la retransmission par câble de leurs œuvres en puisant sur les droits réservés de l'année correspondante.

3.2.2. Vérification et contrôle des déclarations

La SOFAM vérifiera et contrôlera les déclarations. Les associés de la SOFAM et les tiers tels que visés à l'article 224 § 2 du Code de Droit Economique ont l'obligation de coopérer à cette vérification et au contrôle.

La SOFAM peut demander tous les renseignements pertinents et les éléments de preuve raisonnables à l'associé ou au tiers qui revendique des droits de câble.

En cas de refus de coopération ou en l'absence de réponse à une demande écrite émanant de la SOFAM dans un délai d'un mois à dater de l'envoi de la demande, la déclaration sera d'office déclarée non recevable. Ce délai d'un mois peut cependant être prolongé pour des justes motifs.

Les déclarations dont la véracité est douteuse ou qui sont incomplètes, feront l'objet d'une décision du Conseil d'Administration de la SOFAM qui décidera de leur recevabilité. Une déclaration peut être déclarée partiellement recevable pour certaines œuvres reprises sur ladite déclaration.

3.2.3. Dérogations

Il est dérogé au principe d'obligation de déclaration tel que stipulé à l'article 3.2.1 uniquement pour les montants dus aux sociétés sœurs (voir partie 2, point 1.2.).

3.3. Plainte

En cas de désaccord portant sur l'exécution de ce règlement, l'associé ou le tiers tel que stipulé à l'article 224 § 2 du Code de Droit Economique interpellera par lettre recommandée le Président du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration formulera une réponse par écrit endéans le mois de la réception de la lettre recommandée.

Si le différend persiste après la réponse apportée par le Conseil d'administration, l'associé et la SOFAM feront appel à un médiateur qu'ils choisiront de commun accord afin de résoudre le différend.

PARTIE 2 : Règles de répartition

1. Déductions autorisées

De l'ensemble des montants perçus au titre de droits de câble, seront déduits par année et dans l'ordre suivant :

- les frais de fonctionnement de la SOFAM,
- le montant dus aux sociétés sœurs,
- les sommes destinées à des fins sociales, culturelles ou éducatives,
- les droits réservés.

1.1 Les frais de fonctionnement

Le montant des frais de fonctionnement est soumis à la ratification de l'Assemblée générale.

1.2 Montants dus aux sociétés sœurs

Il convient de déterminer, par année, le montant net de droits de câble revenant à la SOFAM et celui revenant à chacune de ses sociétés sœurs.

La SOFAM a conclu des contrats de représentation avec des sociétés de gestion collective de droits d'auteur établies à l'étranger dont elle représente le répertoire sur le territoire belge, ci-après dénommées sociétés sœurs. Les droits destinés aux auteurs affiliés à ces sociétés sœurs sont versés à celles-ci. Ces dernières assurent elles-mêmes la répartition envers leurs associés sur base de leur propre règlement de répartition.

La part attribuée à chaque société sœur sera déterminée par le Conseil d'administration sur base du poids des répertoires respectifs des sociétés sœurs dans les chaînes de télévision retransmises par câble et pour lesquelles la SOFAM perçoit des droits. Les pourcentages ainsi déterminés seront communiqués à l'Assemblée générale.

1.3 Utilisation à des fins sociales, culturelles ou éducatives

Une partie de la rémunération pour la retransmission par câble peut par décision de l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés, être affectée à des fins sociales, culturelles et/ou éducatives. Cette partie ne peut cependant pas excéder annuellement 10 % des droits de câble.

1.4 Les droits réservés

Les droits réservés doivent pouvoir répondre aux revendications des associés et des tiers tels que visés à l'article 224 § 2 du Code de Droit Economique qui feront des déclarations tardives. Ils serviront également à corriger des fautes éventuelles dans des déclarations ou dans les répartitions de droits.

Ces droits réservés resteront bloqués pendant trois années à compter de l'année de la répartition. Toutefois, les œuvres déclarées tardivement seront rémunérées grâce aux droits réservés et ce jusqu'à un éventuel épuisement de ceux-ci.

Après les trois années, le solde éventuel des droits réservés servira au versement d'un complément qui sera fait au prorata des sommes déjà versées aux auteurs lors des répartitions au titre de l'année concernée.

Le montant des droits réservés sera déterminé par le Conseil d'administration et communiqué à l'Assemblée générale.

2. Montant net à répartir

2.1. Définition

La différence entre les montants bruts de droits de câble perçus et les montants déduits conformément au point 1 ci-dessus constitue le montant net à répartir.

2.2. Règles de répartition

La répartition se fera entre les auteurs associés actifs de la SOFAM au cours de l'année concernée par la répartition et les éventuels tiers tels que visés à l'article 224 § 2 du Code de Droit Economique qui leur sont assimilés.

On entend par associé actif :

- tout auteur ayant introduit auprès de la Sofam une déclaration d'œuvre recevable en reprographie, en copie privé, en câble ou en prêt public;

- tout auteur ayant bénéficié des services de la SOFAM pour percevoir un montant de droit de suite, un montant provenant d'une licence individuelle ou provenant d'un contrat cadre;
- tout auteur ayant introduit une demande juridique pour lequel il a effectué un remboursement de frais forfaitaires au bénéfice de la Sofam;
- tout auteur ayant introduit une demande juridique ayant abouti à un règlement amiable pécuniaire ;

Ceci durant les trois dernières années à compter de l'année au titre de laquelle on répartit (ainsi pour la répartition au titre de 2011, seront pris en compte les déclarations, demandes et services des années 2009, 2010 et 2011).

2.3. Forfait

Tous les associés actifs de la SOFAM et les tiers qui leur sont assimilés recevront un montant forfaitaire par année. Le montant de cette rémunération forfaitaire sera fixé par le Conseil d'administration et communiqué à l'Assemblée générale.

2.4. Clé de répartition entre les images fixes et les œuvres audiovisuelles

Ensuite, le montant restant à répartir sera divisé en trois parts, une première part pour les images fixes non documentées, une deuxième part pour les images fixes documentées et une troisième part pour les œuvres audiovisuelles .

Pour fixer la clé de répartition entre images fixes documentées, images fixes non documentées et œuvres audiovisuelles, il est tenu compte du rapport des différentes catégories d'auteurs entre elles et du fait que les œuvres audiovisuelles et les images fixes documentées sont potentiellement plus retransmises par câble.

Dans un premier temps, il est établi, pour l'année pour laquelle on répartit, le rapport entre le nombre d'auteurs d'images fixes documentées, le nombre d'auteurs d'images fixes non documentées et le nombre d'auteurs d'œuvres audiovisuelles. La potentialité de diffusion est ensuite déterminée en établissant le rapport entre le nombre d'images fixes non documentées par auteur, le nombre d'images fixes documentées par auteur et le nombre d'œuvres audiovisuelles par auteur ; ces nombres d'œuvres sont calculés sur base des déclarations des associés et des identifications faites par le service de documentation..

Le montant attribué à la part des images fixes non documentées ne pourra toutefois pas excéder 60% du montant restant à répartir après déduction du forfait mentionné à l'article 2.3, au profit des images fixes documentées.

2.5. Part affectée aux auteurs d'images fixes non documentées et à leurs ayants droit

Dans le cadre de la répartition des images fixes non documentées, il est tenu compte de l'activité professionnelle de l'auteur sur base des déclarations de reprographie. Plusieurs tranches de nombre d'œuvres déclarées en reprographie sont déterminées et un pourcentage est appliqué à chacune de ces tranches.

- de 1 à 20 œuvre(s) déclarée(s) : 100 %
- de 21 à 50 œuvres déclarées : 100 %
- de 51 à 150 œuvres déclarées : 100 %
- de 151 à 300 œuvres déclarées : 95 %

- de 301 à 500 œuvres déclarées : 90 %
- de 501 à 1.000 œuvres déclarées : 80 %
- de 1.001 à 5.000 œuvres déclarées : 70 %
- de 5.001 à 10.000 œuvres déclarées : 60 %
- de 10.001 à 20.000 œuvres déclarées : 50 %
- de 20.001 à 30.000 œuvres déclarées : 40 %
- plus de 30.000 œuvres déclarées : 30 %

Ces pourcentages sont appliqués au nombre d'œuvres déclarées de chaque auteur pour donner un nombre pondéré d'œuvres déclarées. La part affectée aux auteurs d'images fixes non documentées est ensuite répartie entre les auteurs au prorata du nombre pondéré d'œuvres déclarées.

2.6. Part affectée aux auteurs d'images fixes documentées et à leurs ayants droit

Tous les auteurs d'œuvres fixes documentées, associés actifs de la SOFAM recevront un montant forfaitaire par année. Le montant de cette rémunération forfaitaire sera fixé par le Conseil d'administration et communiqué à l'Assemblée générale.

Ensuite, le montant restant à répartir sera réparti proportionnellement entre les auteurs et ayants droit qui ont introduit une déclaration prouvant incontestablement la diffusion effective de leur œuvre sur une chaîne de télévision ou dont l'œuvre a été identifiée par le service de documentation.

Les œuvres telles que les photographies, les peintures, les sculptures et les dessins documentées seront rémunérées comme suit :

Montant affecté à la rémunération proportionnelle par année pour les images fixes documentées
Nombre des œuvres à rémunérer

2.7. Part affectée aux auteurs d'œuvres audiovisuelles et à leurs ayants droit

Tous les auteurs d'œuvres audiovisuelles, associés actifs de la SOFAM recevront un montant forfaitaire par année. Le montant de cette rémunération forfaitaire sera fixé par le Conseil d'administration et communiqué à l'assemblée générale.

Ensuite, le montant restant à répartir sera réparti proportionnellement entre les auteurs et ayants droit qui ont introduit une déclaration prouvant incontestablement la diffusion effective de leur œuvre audiovisuelle sur une chaîne de télévision ou dont l'œuvre audiovisuelle a été identifiée par le service de documentation

L'auteur ou son ayant droit prouvera à la SOFAM de manière incontestable la diffusion de son œuvre sur une chaîne de télévision soit sur base d'une facture au radiodiffuseur (c'est-à-dire à la chaîne de télévision), soit sur base d'un enregistrement, soit sur base d'un contrat, soit sur base d'une déclaration faite par le radiodiffuseur, soit sur base d'une facture à un producteur de programmes de télévision indépendant qui prouve que les images ont été ou seront diffusées par un radiodiffuseur. Cette répartition se fera sur base d'un tarif minuitaire.

Le tarif minuitaire qui servira à calculer les montants individuels dus aux auteurs ou ayants droit concernés s'obtient de la manière suivante :

Tarif minuitaire =

Montant affecté à la rémunération proportionnelle par année pour les œuvres audiovisuelles
Durée totale des œuvres à rémunérer

Si l'œuvre audiovisuelle est une série ou un jeu télévisé une pondération de 35% sera appliquée.
De part la nature de l'œuvre, les rediffusions des journaux télévisés ne sont pas prises en compte pour le calcul.

Ayant ainsi déterminé le tarif minutaire, la rémunération due pour chaque auteur ou ayant droit sera calculée sur base de nombre de minutes déclarées par cet auteur ou ayant droit.

PARTIE 3 : Paiement

Le montant dû à chaque associé ou tiers tel que visé à l'article 224 § 2 du Code de Droit Economique sera payé sur le compte mentionné sur le formulaire de déclaration.

Si le numéro de compte est incorrect ou non mentionné et que la SOFAM est dans l'impossibilité de contacter l'associé ou le tiers, elle effectuera un rappel par courrier à l'adresse indiquée sur le formulaire de déclaration ou à l'adresse figurant dans sa base de données au cas où l'adresse figurant sur le formulaire de déclaration était incomplète.